



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
DDT/AFC/2017/514

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'environnement ;
VU l'article L 2215-1 du Code général des collectivités publiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, classant le renard comme espèce nuisible dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle,
VU la demande de reconduction de l'arrêté DDT/AFC/2016/553 formulée le 06 novembre 2017 par M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU le dossier déposé par la Fédération départementale des chasseurs le 26 décembre 2017 ;
VU la consultation du public effectuée du 19 janvier 2018 au 3 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L427-6 du code de l'environnement permet au préfet d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
CONSIDERANT l'objectif de soutien des effectifs de petit gibier sur les territoires des GIC petit-gibier, contribuant à la biodiversité.
CONSIDERANT les efforts et les moyens mis en œuvre par les groupements d'intérêt cynégétique petit-gibier d'une part pour la réimplantation des espèces lièvre, perdrix et faisan et d'autre part pour limiter les effectifs de renard au travers de la chasse et du piégeage ;
CONSIDERANT les résultats de prélèvement de renard atteints avec le tir de nuit du renard autorisé par l'arrêté DDT/AFC/2016/553 et le bilan fourni par la Fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT le classement nuisible du renard en Meurthe-et-Moselle par l'arrêté du 30 juin 2015 ;
CONSIDERANT que la régulation du renard par tir de nuit n'est pas de nature à faire disparaître l'espèce mais simplement à limiter transitoirement ses effectifs pour faciliter la gestion du petit gibier ;
CONSIDERANT la note de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de juin 2015 concernant le rôle du renard dans la régulation des populations de campagnols et les moyens de régulation du renard ;
VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage du ;
VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;
VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les lieutenants de louveterie suivants sont chargés d'organiser le prélèvement de renards à des fins cynégétiques sur les Groupements d'intérêt cynégétique petit-gibier du département de Meurthe-et-Moselle depuis la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2018 :

- **Noël LORRAIN** : pour la commune de Toul.

- **Nathalie FONTY** : pour les communes de Domèvre-en Haye ; Gézoncourt ; Griscourt ; Montauville ; Jezainville ; Lironville ; Mamey ; Manonville ; Manoncourt-en-Woëvre ; Martincourt ; Minorville ; Montauville ; Noviant-aux-Prés ; Rogéville ; Saizerais ; Tremblecourt ; Villers-en-Haye.
- **Kevin DELON** : pour les communes de Andilly ; Avrainville ; Belleville ; Bouvron ; Dieulouard ; Francheville ; Jaillon ; Liverdun ; Rosières en Haye ; Villey-Saint-Etienne.
- **François GENAY** : pour les communes d'Agincourt ; Amance ; Art-sur-Meurthe ; Athienville ; Bauzemont ; Bey-sur-Seille ; Bezange-la-Grande ; Bienville-la-Petite ; Bonviller, Bouxières-aux-Chênes ; Brin-sur-Seille , Buissoncourt ; Cerville ; Champenoux ; Chanteheux, Courbesseaux ; Crévic ; Dommartin-sous-Amance ; Drouville ; Einville-au-Jard ; Erbéviller-sur-Amezule ; Eulmont ; Gellenoncourt ; Haraucourt ; Hénamenil, Hoéville ; Jolivet, Laître-sous-Amance ; Laneuvelotte ; Lay-Saint-Christophe ; Lenoncourt ; Maixe ; Mazerulles ; Moncel-sur-Seille ; Pulnoy ; Raville-sur-Sanon ; Réméréville ; Saulxures-lès-Nancy ; Seichamps ; Serres ; Sornéville ; Valhey ; Varangéville ; Velaine-sous-Amance.
- **Jean-Pierre SIMOUTRE** : pour les communes d'Amenoncourt ; Autrepierre ; Avricourt ; Blâmont ; Blémerey ; Chazelles-sur-Albe ; Crion, Croismare, Domjevin ; Emberménil ;Fréménil ; Gondrexon ; Hénamenil, Igney ; Laneuveville-aux-Bois ; Leintrey ; Manonviller ; Marainviller, Reillon ; Remoncourt ; Repaix ; Saint-Martin ; Sionviller ; Thiebaumenil, Vaucourt ; Vého ; Verdental ; Xousse.
- **Bruno CANTENEUR** : pour les communes de Borville ; Essey-la-Côte ; Giriviller ; Lorumontzey ; Mattexey ; Rozelieures ; Saint-Boingt ; Saint-Germain ; Saint-Rémy-aux-Bois ; Vennezey ; Villacourt ; Virecourt.
- **Denis RAPENNE** : pour les communes de Clayeures, Einvaux, Franconville, Froville, Lamath, Landécourt, Méhoncourt, Moriviller.
- **Jean-Eric MALJEAN** : pour les communes ; Allamps ; Bagneux ; Barisey-au-Plain ; Barisey-la-Côte ; Blénod-lès-Toul ; Bulligny ; Charmes-la-Côte ; Choloy-Ménillot ; Colombey-les-Belles ; Crézilles ; Domgermain ; Foug ; Gibeau-meix ; Gye ; Lay-Saint-Remy ; Mont-l'Étroit Mont-le-Vignoble ; Moutrot ; Ochey ; Saulxures-lès-Vannes ; Toul ; Uruffe ; Vannes-le-Châtel.
- **Pascal BONNE** : pour les communes de Bainville-sur-Madon ; Bicqueley ; Houdelmont Maizières ; Pierre-la-Treiche ; Pierreville ; Pont-Saint-Vincent ; Sexey-aux-Forges ; Thuilley-aux-Groseilles ; Viterne ; Xeulley.
- **Jean-Charles BURTE** : pour les communes de Affracourt ; Chaouilley ;Diarville ;Forcelles-Saint-Gorgon ;Forcelles-sous-Gugney ; Gerbécourt et Haplemont ;Gugney ; Housseville ; Jevoncourt ; Omelmont ; Praye ; Pulney ; Quevilloncourt ; Saint-Firmin ; Saxon-Sion ;Tantonville ; They-sous-Vaudémont ; Vaudémont ; Vézelize ; Vroncourt.
- **Jean-Marc BRIER** : pour les communes de Arnaville ; Bayonville ; Bernécourt ;Chambley-Bussièeres ; Charey ; Dampxivoux ; Dommartin-la-Chaussée ; Essey-et-Maizerais ; Euvezin ; Fey-en-Haye ; Flirey ; Hagéville ; Jaulny ; Limey-Remenauville ; Onville ; Pagny-sur-Moselle ; Montauville ; Pannes ; Prény ; Rembercourt-sur-Mad ; Saint-Baussant ; Saint-Julien-les-Gorze ; Seicheprey ; Thiaucourt-Regnéville ; Vandières ; Vandelainville ; Viéville-en-Haye ; Villecey-sur-Mad ; Waville ; Vilcey-sur-Trey ; Villers-sous-Prény ; Xammes.
- **Gilles GROSDIDIER** : pour les communes de Bayon ; Brémoncourt ; Haigneville ; Haroué ; Lemainville ; Ormes-et-Ville ; Vaudeville et Vaudigny.

Jean-Pierre SIMOUTRE est chargé de la coordination du dispositif.

ARTICLE 2 – Le prélèvement des renards pourra être effectué de nuit, par arme à feu, grâce à l'utilisation de véhicules et de sources lumineuses. Seuls pourront intervenir comme tireur, les personnes désignées l'article 1 ; ils pourront se faire assister de bénévoles (chauffeurs et éclaireurs) pour la bonne réalisation de ces opérations.

ARTICLE 3 – Au maximum, cinq cent animaux pourront être ainsi prélevés.

ARTICLE 4 – En cas de pullulation de campagnols signalée par la FREDON, le tir sera suspendu sur la commune concernée et les communes limitrophes.

ARTICLE 5 – Jean-Pierre SIMOUTRE adressera à la DDT sous 15 jours un bilan mensuel des prélèvements réalisés au 28 février et au 31 mars. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque sortie le nom des intervenants, la commune de prélèvement, et le nombre d'animaux tués. Les informations nécessaires seront transmises après chaque sortie à Jean-Pierre SIMOUTRE par les différents intervenants.

ARTICLE 6 – La Fédération départementale des chasseurs est chargée de réaliser une étude sur l'impact de la mesure sur le petit gibier pour le 1er juillet 2018 :

- le bilan des prélèvements de renard dans le cadre du piégeage et de la chasse
- le bilan des comptages de renard et de petit gibier avec l'analyse de l'impact de la mesure de tir de nuit sur les populations
- le bilan des actions cynégétiques en faveur du petit gibier (nature des actions mises en œuvre au cours de l'année et liste des souscripteurs).

ARTICLE 7 – Avant chaque sortie, l'équipe d'intervention devra prévenir, dans la journée qui précède les opérations de tir de nuit :

- le service de gendarmerie ou de police, responsable du secteur concerné par les opérations de prélèvements,
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires des communes concernées.

ARTICLE 8 – Les dépouilles des animaux tués devront être ramassées et déposées dans l'une des bennes prévues à cet effet par la Fédération départementale des chasseurs, en vue d'un équarrissage.

ARTICLE 9 – En cas de besoin, les opérations pourront être suspendues sur le territoire qui le nécessiterait.

ARTICLE 10 – Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. Jean-Pierre SIMOUTRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovierie, à M. le président de la FREDON Lorraine MM. les maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Nancy, le

Le Préfet